



Bruxelles, le XXX

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DE L'EXPLOITATION ET DE LA MISE DANS LE COMMERCE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES (DIRECTIVE 2009/54/CE)

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait concerne non seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des exploitants du secteur alimentaire concernés par l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, les règles de l'UE relatives à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles s'appliqueront au Royaume-Uni en tant que pays tiers à partir de la date de retrait. Cela aura, notamment, les conséquences suivantes dans les différents domaines de la législation en matière d'eaux minérales:

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et à l'article 2 de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, les eaux ne peuvent être mises dans le commerce en tant qu'eaux minérales dans l'Union européenne que si elles répondent aux conditions suivantes:

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni dans l'objectif de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (O L 164 du 26.6.2009, p. 45).

– lorsque les eaux sont extraites du sol d’un État membre, l’autorité responsable de cet État membre les a reconnues comme eaux minérales naturelles conformément à la directive 2009/54/CE;

– lorsque les eaux sont extraites du sol d’un pays tiers, l’autorité responsable d’un État membre les a reconnues comme eaux minérales naturelles conformément à la directive 2009/54/CE.

Il en résulte qu’à partir de la date de retrait:

– les eaux extraites du sol du Royaume-Uni et reconnues par son autorité responsable comme eaux minérales naturelles devront être considérées comme des eaux extraites du sol d’un pays tiers et ne pourront plus être importées dans l’Union européenne, à moins que l’autorité responsable d’un État membre les reconnaisse comme eaux minérales naturelles;

– les eaux extraites du sol d’un pays tiers et reconnues par l’autorité responsable du Royaume-Uni comme eaux minérales naturelles ne pourront plus être importées dans l’Union européenne, à moins que l’autorité responsable d’un État membre les reconnaisse comme eaux minérales naturelles.

Le [site web](#) de la Commission consacré à la santé et à la sécurité alimentaire contient des informations générales sur les règles relatives à l’exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles. Ces pages seront mises à jour et complétées, s’il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire